



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Venezuela en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 26 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
(2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Suite à ma communication du 8 novembre 2001, j'ai l'honneur de m'adresser à vous en application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité datée du 28 septembre 2001 et de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé au paragraphe 6 de ladite résolution (voir pièce jointe).

La République bolivarienne du Venezuela condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et s'est engagée à participer pleinement à la lutte de la communauté internationale contre ce fléau. À cet égard, le Venezuela réaffirme qu'il est fermement résolu à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001).

Convaincus que la lutte contre le terrorisme doit être guidée par les principes fondamentaux du droit international, nous estimons également qu'il est essentiel de renforcer le cadre juridique respectif et à cet effet, j'ai le plaisir de vous faire savoir que nous nous efforçons d'accélérer les processus nécessaires à la signature des instruments juridiques internationaux auxquels nous ne sommes pas encore partie.

À cet égard, je me permets de vous rappeler que le Venezuela est partie aux instruments internationaux ci-après concernant la lutte contre le terrorisme :

1. Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, adoptée à Washington, le 2 février 1971 à l'occasion de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains;
2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 18 décembre 1979 lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
3. Convention de Montréal sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971;
4. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord d'aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
5. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.

Par ailleurs, le Venezuela a signé mais n'a pas encore ratifié les instruments ci-après :

1. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée en 1997;
2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

3. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

La législation interne de la République bolivarienne du Venezuela comporte plusieurs dispositions sur la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme qui figurent dans les instruments juridiques ci-après en vigueur dans le pays :

1. Code pénal vénézuélien, publié dans le *Supplément No 15* du *Journal officiel*, daté du 30 juin 1964; Titre IV (de l'instigation à la guerre civile, de la constitution de groupes armés et des auteurs d'actes d'intimidation du public, art. 294 à 305);

2. Loi organique sur la sécurité et la défense, publiée dans le *Supplément No 1899* du *Journal officiel* daté du 26 août 1976.

Au nom du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, je souhaiterais réitérer que celui-ci se tient à la disposition du Comité contre le terrorisme pour lui fournir tout renseignement complémentaire concernant certains des aspects abordés dans ce rapport, en tant que de besoin.

Le Représentant permanent,
(Signé) Milos **Alcalay**

Pièce jointe

Rapport présenté par le Venezuela au Comité contre le terrorisme sur les mesures prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

Alinéa a)

En tant que pays membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, le Venezuela a adopté des mesures de prévention du blanchiment de l'argent et a mis en oeuvre une série de réglementations financières afin de déceler toute activité suspecte et de faire établir des rapports périodiques et ponctuels, transmis par les banques et autres institutions financières à la Direction générale des banques, lesquels sont ensuite analysés par la Cellule nationale d'analyse et du renseignement financier.

Ces rapports sont ensuite stockés dans une base de données à partir de laquelle ils peuvent être consultés afin d'enquêter sur les personnes à l'origine de mouvements importants de capitaux dans le système financier. De même, les opérations d'un montant de dix mille dollars (10 000 USD) ou équivalent en devises étrangères, sont signalées par les divers bureaux de change à la Banque centrale du Venezuela et ces transactions, qu'elles soient nationales ou internationales peuvent être suivies à la trace par l'intermédiaire des transferts.

Le Venezuela a adopté les diverses conventions et recommandations des organismes internationaux et a créé par le biais de la Commission nationale de lutte contre l'usage des stupéfiants (CONACUID) un réseau interinstitutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux, afin d'empêcher non seulement que ces capitaux transitent par le système financier mais également toute autre forme d'investissement ou de mécanisme qui permette leur circulation ou infiltration dans l'économie nationale. C'est pourquoi les différents organismes de contrôle ont pour obligation de signaler les activités suspectes.

Alinéa b)

La République bolivarienne du Venezuela et les actionnaires administrateurs, directeurs, employés des entités régies par la Direction générale des banques et autres institutions financières ont pour obligation juridique d'empêcher que ces entités soient utilisées comme intermédiaires pour le blanchiment de capitaux; c'est pourquoi il est indispensable d'élaborer des systèmes d'informations et de traitement électronique des données ainsi que des procédures de contrôle pour détecter toute opération de blanchiment de capitaux résultant d'activités illégales et constituer les dossiers nécessaires pour informer les organes compétents.

La Direction générale des banques et les autres institutions financières disposent d'une Cellule nationale de renseignements financiers, laquelle fonctionne comme un organe central chargé de recevoir, d'analyser, de classer et de transmettre aux services du Procureur général les rapports sur les activités suspectes soumis par les institutions, entreprises et personnes sous sa supervision. En outre, elle rassemble des informations financières (tant objectives que subjectives) pour appuyer les services d'enquête judiciaire dans l'exécution de leurs tâches.

Les institutions financières ont pour obligation de collaborer avec le pouvoir exécutif national en répondant aux demandes expresses formulées par les autorités et en faisant preuve de bonne volonté et de diligence auprès des autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. En ses articles 214 et 215, la Loi organique sur les stupéfiants et les substances psychotropes dispose que le secret bancaire, le secret professionnel ou la confidentialité ne peuvent être opposés aux demandes d'informations formulées par les autorités ni aux rapports que l'institution bancaire établit de sa propre initiative dans le cadre d'une opération suspecte de blanchiment de capitaux.

Alinéa c)

- La résolution No 185-01 datée du 12 septembre 2001 qui vient d'être publiée par la Direction générale des banques et autres institutions financières, souligne la nécessité de mettre en place des mécanismes modernes de suivi et de contrôle des flux de capitaux, du fait que les institutions réglementées par ladite Direction générale risquent d'être utilisées par des personnes qui se livrent à des activités illégales. Étant donné qu'il existe différentes opérations bancaires, accessoires ou connexes qui peuvent être détournées à cet effet, la Loi organique sur les stupéfiants et les substances psychotropes impose des obligations juridiques à ces institutions en leur conférant un rôle de garant ainsi que des obligations de diligence et de bonne foi pour éviter le blanchiment de capitaux, érigé en infraction à l'article 37 de ladite Loi organique;
- Loi organique sur les stupéfiants et les substances psychotropes, articles 37, 205, 213 à 220;
- Résolution No 185-01 en date du 12 septembre 2001 de la Direction générale des banques et autres institutions financières;
- Résolution 333-97 de la Direction générale des banques et autres institutions financières, « normes sur la prévention, le contrôle et la surveillance des opérations de blanchiment de capitaux applicables au système financier vénézuélien »;
- Résolution 510-97 de la Commission nationale des opérations de bourse, « normes sur la prévention, le contrôle et la surveillances des opérations de blanchiment de capitaux applicables au marché de capitaux vénézuélien »;
- Résolution 040-99 de la Commission nationale des opérations de bourse, « normes relatives à la transparence des marchés de capitaux »;
- Résolution 006-0598 du Conseil d'urgence financière, « normes relatives à l'habilitation et au fonctionnement des agents de change »;
- Résolution 98-03-01 de la Banque centrale du Venezuela, « normes relatives aux agents de change frontaliers »;
- Résolution 99-2-2-2820 de la Direction générale des assurances, « normes sur la prévention, le contrôle et la surveillance des opérations d'assurance et de réassurance pour éviter le blanchiment de capitaux ».

À cet égard, il est nécessaire de préciser que notre système juridique envisage les cas ci-après :

En matière pénale :

Le paragraphe 1 de l'article 218 du Code organique de procédure pénale consacre la possibilité d'ordonner la saisie de documents, titres, valeurs et liquidités disponibles sur les comptes bancaires, dans les coffres-forts des banques ou confiés à des tiers, lorsque l'on a des motifs raisonnables de penser qu'ils ont un lien avec un fait délictueux faisant l'objet d'une enquête.

Ledit article définit également la procédure à suivre dans ces cas, conférant au juge le pouvoir d'ordonner ces mesures, sur autorisation préalable du ministère public.

De même, l'article 218 *ejusdem generis* envisage la possibilité pour les services de police judiciaire de demander directement au juge d'ordonner la saisie respective, sur autorisation préalable du ministère public, laquelle doit être consignée dans la demande.

À cet égard, la loi sur la police judiciaire définit en son article 9 les organes de police judiciaire, indiquant notamment les fonctionnaires qui, dans le cadre des fonctions d'enquête, d'examen ou de contrôle que la loi leur confère, sont chargés de vérifier ou de déceler la commission de faits répréhensibles.

En matière civile :

Aux termes de l'article 585 du Code de procédure civile, le juge pourra ordonner des mesures préventives s'il estime qu'il existe un risque manifeste d'inexécution de la sentence, et à cet effet, l'article 588 *ejusdem generis* confère au tribunal le pouvoir d'ordonner et de mettre notamment à exécution la saisie de biens meubles, ce qui dans la pratique juridique se traduit par la saisie conservatoire et la saisie exécutoire de liquidités déposées sur des comptes bancaires.

Par ailleurs, en matière de séparation de biens de tous types, ainsi que de transmission des acquêts, les articles 799 du Code de procédure civile et 174 du Code civil prévoient la possibilité de demander et d'ordonner le gel des comptes bancaires.

Dans tous les cas, en matière civile, ces mesures ne seront décidées que sur demande préalable de la partie concernée et une fois vérifiée la portée de la Loi par le juge saisi de l'affaire.

En matière commerciale :

Le Code de commerce prévoit le gel des comptes bancaires ou autres actifs déposés dans les banques et institutions financières, à la suite de la mise sous main de justice des biens d'un commerçant lors de sa déclaration de faillite (art. 937 et 939 du Code de commerce).

De même, peuvent être ordonnées des saisies conservatoires de biens meubles pour un montant déterminé, et inclure également les comptes bancaires, si le requérant peut garantir ou faire la preuve d'une solvabilité suffisante pour répondre des conséquences du jugement (art. 1.099 du Code de commerce); ou des saisies exécutoires sur des actifs ou des liquidités déposées sur des comptes bancaires ou dans des coffres-forts, à condition que le requérant fournisse le titre exécutoire attestant de la créance ou de l'obligation qu'il demande.

En matière d'enfants et d'adolescents :

La Loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, en ses articles 380, 381 et alinéas a) et c) de son article 521, confère au juge compétent le pouvoir de prendre des mesures visant à protéger le patrimoine de l'enfant, de l'adolescent ou de son tuteur, et notamment de « geler » les comptes bancaires.

En matière bancaire :

À cet égard, la Loi générale sur les banques et autres institutions financières, promulguée en 1993, et toujours en vigueur, prévoit à l'alinéa 2 de son article 4 que la Direction générale pourra requérir les tribunaux compétents afin qu'ils ordonnent les mesures nécessaires pour geler les comptes bancaires et interdire d'aliéner ou de grever les biens.

De surcroît, la Loi générale sur les banques et autres institutions financières promulguée le 13 novembre 2001, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2002, prévoit également, à l'alinéa 6 de son article 4, la possibilité de demander aux organismes compétents de prendre les mesures nécessaires pour geler tout type de compte, de dépôt ou de transaction financière et interdire d'aliéner et de grever les biens des personnes physiques, morales ou de leurs représentants, directeurs ou actionnaires.

Alinéa d)

Au sein de ses organes de police, le Venezuela a créé des services spécialisés d'enquêtes financières, tels que les divisions des enquêtes financières du groupe des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles et la Garde nationale. Ce système permet d'enquêter sur les opérations financières et de suivre les mouvements de capitaux qui proviennent des organisations terroristes ou qui leur sont destinés.

L'Assemblée nationale examine actuellement le projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité organisée qui permettra d'enquêter sur les affaires de blanchiment de capitaux provenant des infractions liées à la criminalité organisée et de les réprimer.

Paragraphe 2**Alinéa a)**

- Coordination de tous les organismes de sécurité de l'État, tels que : Groupe des enquêtes scientifiques, judiciaires et criminelles, police de l'air et des frontières, direction des services de renseignements et de la prévention, Garde nationale, forces navales et forces armées nationales afin de protéger les zones frontalières et de renforcer la sécurité nationale.
- Création au niveau national de groupes interdisciplinaires de renseignements afin d'évaluer, d'analyser et de traiter toutes les informations pouvant être recueillies sur des ressortissants étrangers ou nationaux et concernant des activités illégales sur le territoire, d'identifier ces personnes, de surveiller leurs opérations financières, leur patrimoine, leurs déplacements et toute autre activité à laquelle elles pourraient se livrer (légale ou illégale).

Alinéa b)

- Des systèmes de sécurité ont été installés dans les aéroports ainsi que des dispositifs de vérification des documents d'identité afin de détecter toute anomalie pouvant laisser supposer qu'il s'agit d'un faux.
- L'échange d'informations continu est assuré avec tous les organismes de l'État, et avec les autres services de police au niveau mondial par l'intermédiaire de la Division de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol, afin de vérifier l'identité de toutes les personnes faisant l'objet d'une enquête quel qu'en soit le motif, méthode qui s'est révélée fructueuse car elle a déjà permis l'arrestation de plusieurs ressortissants étrangers en possession de faux documents qui avaient été volés dans d'autres pays.

La loi générale sur les banques et autres institutions financières, en vigueur à la date du présent rapport, dispose en son article 159, que les données et informations obtenues par la Direction générale dans le cadre de ses fonctions d'inspection, de supervision et de surveillance seront communiquées aux organismes énoncés dans les accords de coopération conclus avec d'autres pays. De même, cet article précise que lorsque les circonstances l'exigent, l'information pourra être transmise aux organismes de supervision bancaire et financière d'autres pays.

En application de ces dispositions, la Direction générale a conclu des accords de coopération avec l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Caracas et avec le Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN) du Groupe Egmont, auquel elle a communiqué toutes les informations nécessaires, ce qui a permis d'établir qu'il n'existe aucun empêchement légal au partage d'informations financières avec les autorités financières ou autres avec lesquelles un accord de coopération est signé.

À cet effet, la Direction générale a consulté à deux (2) reprises le système bancaire national : la première par la circulaire No SBIF-UNIF-DIF-6956 du 21 septembre de l'année en cours, sur demande du Bureau du Contrôleur général des monnaies des États-Unis d'Amérique; et la deuxième, par la circulaire No SBIF-UNIF-DIF-7195 du 27 septembre 2001, sur demande du Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN) du Groupe Egmont. Les résultats de ces consultations ont été communiqués aux organismes demandeurs et à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Caracas.

Alinéa c)

- Le Venezuela est conscient de la responsabilité que constitue la lutte contre le terrorisme international et, afin de collaborer à l'élimination de ce fléau, outre la résolution relative aux **normes de prévention, de contrôle et de surveillance des opérations de blanchiment de capitaux** ... déjà citée, il a promulgué la **Loi sur les organismes d'enquêtes scientifiques, judiciaires et criminelles**, laquelle dispose à l'article 10 du chapitre 2 relatif aux services d'enquête judiciaire que : « Le corps des enquêtes scientifiques, judiciaires et criminelles, est l'organe principal en matière d'enquêtes judiciaires ».

Alinéa d)

- La Loi sur les organismes chargés des enquêtes scientifiques, judiciaires et criminelles, à l'alinéa 5 de son article 11, prévoit « de fournir un appui, le cas échéant, à la Direction nationale de l'identification et des étrangers, et de

collaborer aux fins d'identifier, de rechercher et d'appréhender tout ressortissant étranger recherché par d'autres pays ».

- La Loi sur les organismes chargés des enquêtes scientifiques, judiciaires et criminelles, à l'alinéa 2 de son article 11, prévoit en matière de compétences : « leur collaboration avec les autres organismes de sécurité publique pour créer des centres de prévention des infractions et organiser des systèmes de contrôle ou des banques de données criminelles et pour partager les informations des services de renseignement concernant le **terrorisme international** ».

Alinéa g)

- Les contrôles aux frontières ont été renforcés à l'échelon national dans les ports et les aéroports internationaux, notamment par un examen plus strict des documents d'identité des ressortissants étrangers, à l'entrée et à la sortie du pays.

En ce qui concerne les alinéas g), e), f) du paragraphe 2 et les alinéas a), b), c), d), e), f) et g) du paragraphe 3, le Gouvernement vénézuélien est entièrement disposé à coopérer pleinement à l'application de toutes les mesures, conventions, protocoles et résolutions adoptés dans le cadre de la lutte antiterroriste; toutefois, il sollicite l'assistance technique et consultative nécessaire pour pouvoir communiquer ultérieurement les réponses officielles aux questions figurant aux alinéas susmentionnés.

Il résulte des faits exposés ci-dessus que le Venezuela applique des mesures concrètes pour lutter contre le terrorisme tant sur le territoire national qu'au niveau international, étant donné qu'il a répondu positivement à la demande formulée par l'Organisation des États américains en ce qui concerne la création d'un groupe de travail qui sera chargé de conseiller la délégation du Venezuela auprès de cette organisation, et qu'il a également mis en place des contrôles internes qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité puisqu'ils ont permis l'arrestation de ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le pays; l'enquête n'ayant révélé aucun lien quel qu'il soit avec des activités terroristes, ces personnes ont été placées en détention et remises aux autorités judiciaires pour possession de documents falsifiés.